



Délégation par affermage du service public de l'assainissement collectif

Rapport sur l'économie générale du contrat

Octobre 2018

SOMMAIRE

I. Préambule	3
II. Économie générale du contrat	3
II.1 Clauses générales.....	3
II.2 Régime des travaux	4
II.3 Exploitation.....	4
II.4 Relations avec les usagers du service.....	4
II.5 Évolution des tarifs délégataires	5
III. Conclusion.....	5
IV. ANNEXE – Engagements chiffrés de la SEMERAP – Extraits du contrat	6

I. Préambule

La commune de RIOM est l'autorité compétente en matière de collecte des eaux usées sur son territoire.

Par délibération en date du 11 mai 2017, le Conseil municipal a :

- « *APPROUVE le principe d'une délégation de service public à la SEMERAP¹, société publique locale sous la forme d'un contrat de délégation de service public d'eau et d'assainissement d'une durée de 2 ans 11 mois (...),*
- *APPROUVE le rapport présentant les caractéristiques des prestations objet du contrat d'affermage devant être passé avec la société,*
- *AUTORISE le Maire à signer tout document permettant de mettre en œuvre cette délibération. »*

En application des dispositions prévues par l'article 16 III de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, les règles fixées par ladite ordonnance et le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ne sont applicables pour l'attribution de contrats de délégation de service public par la commune de RIOM à la société publique locale dont elle est actionnaire, la SEMERAP (Société d'exploitation mutualisée pour l'environnement, les réseaux, l'assainissement dans l'intérêt du public).

Les discussions conduites par le représentant du Maire, autorité habilitée à signer le contrat de délégation de service public, ont été menées avec la société publique locale SEMERAP et ont abouti à la rédaction d'un projet de contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif, pour récapituler les exigences réglementaires et les attentes de l'autorité organisatrice du service et définir le service à assurer par l'opérateur, dans une recherche de rapport qualité/prix optimal pour les usagers.

Dans ces conditions et au terme des discussions engagées avec la société publique locale SEMERAP, **le présent rapport a pour but d'exposer l'économie générale du contrat pour lequel le Conseil municipal est appelé à autoriser leur signature par le Maire.**

II. Économie générale du contrat

II.1 Clauses générales

Le contrat de délégation du service public d'assainissement porte sur l'exploitation du service public de collecte des eaux usées sur le territoire de la commune de RIOM, pour une durée de deux (2) ans et onze (11) mois, à compter du 1^{er} novembre 2018.

Les missions confiées à la SEMERAP incluent notamment les prestations suivantes :

- l'entretien et la surveillance des installations (réseaux unitaires et séparatifs de collecte des eaux usées, accessoires de réseaux, postes de relèvement / refoulement),
- la surveillance et le contrôle des rejets éventuels au milieu naturel, la recherche des anomalies susceptibles de perturber le bon fonctionnement du service et la résorption de ces situations dans les limites définies par le contrat,
- la réalisation des travaux mis à la charge du Délégué,
- la gestion des relations avec les usagers du service y compris la réalisation des tests de vérification et le suivi jusqu'au retour à la conformité,
- la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service,
- l'entretien et la surveillance des réseaux séparatifs de collecte des eaux pluviales et des ouvrages annexes.

Le projet de contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif emporte convention de mandat d'encaissement par la SEMERAP de la part communale de la redevance d'assainissement, au nom et pour le compte de la commune de RIOM.

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-7-1 du CGCT, l'avis conforme du comptable public a été sollicité sur les clauses du projet de contrat concernant ce mandat.

II.2 Régime des travaux

La SEMERAP est chargée des travaux d'entretien et de réparations courantes de toutes les installations du service, ainsi que du renouvellement des matériels tournants, alimentations électriques, accessoires hydrauliques et électriques, équipements électromécaniques, équipements informatiques et de gestion automatisée.

En ce sens, la SEMERAP est schématiquement chargée des besoins courants du service délégué, tout en ayant des prestations largement renforcées sur l'exploitation, comme indiqué ci-après.

A contrario, La commune de RIOM conserve également la charge du renouvellement des canalisations (tronçons supérieurs à 6 ml), des branchements et du génie civil et des bâtiments.

II.3 Exploitation

Le contrat proposé comprend notamment des objectifs de performance quantifiés par rapport aux prestations antérieurement réalisées :

- un respect des obligations réglementaires, notamment l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié et le projet d'arrêté préfectoral modificatif ; ces prescriptions imposent d'exploiter le service dans une logique de diagnostic permanent des réseaux reprises dans le contrat ;
- un programme de curage préventif des canalisations modifié afin de respecter un taux de curage de 10% ;
- un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau
- un suivi des conformités des branchements ainsi que des rejets non domestiques ;
- une meilleure gestion et connaissance patrimoniale.

De plus, pour donner à la commune de RIOM les meilleures garanties du respect de ses engagements par la SEMERAP, les pénalités du contrat ont été renforcées. En effet, conformément à l'article 12.2 du projet de contrat, *« un contrat d'objectif avec des indicateurs de performance annuelle est établi. Il vise à fixer les obligations imposées au Déléguataire. Le non-respect des seuils de base déclenchera des pénalités, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. »*

L'annexe, au présent rapport, présente les engagements chiffrés de la SEMERAP, issus du contrat de délégation du service public d'assainissement.

II.4 Relations avec les usagers du service

Le règlement du service d'assainissement collectif fixe les conditions dans lesquelles le service de l'assainissement collectif est assuré aux usagers.

Dans le cadre de la rédaction du projet de contrat, le règlement du service d'assainissement collectif de la commune de RIOM a fait l'objet d'une mise à jour au regard des évolutions législatives et réglementaires intervenues en la matière.

Ces modifications portent notamment sur :

- La fin du régime de la « facture-contrat » issue de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- La règle de non-exclusivité des travaux de branchements neufs par l'exploitation du service ;
- Le contrôle de conformité des installations privées à l'occasion de ventes immobilières ;
- L'assainissement des eaux pluviales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, la Commission consultative des services publics locaux a été sollicitée sur les clauses du projet du règlement du service d'assainissement collectif de la commune de RIOM.

II.5 Évolution des tarifs délégataires

En contrepartie de ses obligations, la SEMERAP percevra auprès des usagers, pour son propre compte, la part délégataire du tarif de la redevance d'assainissement définie par le contrat, qui évoluera chaque année en fonction de la formule de révision contractuelle.

Les nouveaux tarifs de la part délégataire appliqués à compter du 1^{er} novembre 2018 seront donc les suivants :

Le tarif de base facturé aux usagers du service délégué par la SEMERAP en contrepartie des obligations mises à sa charge par le contrat est le suivant :

Une part variable (PV) – redevance par m³ consommé – de 0,18602 € HT/m³.

Ces prix ont été établis dans les conditions économiques du 1^{er} juillet 2018, applicable sans indexation au 1^{er} novembre 2018.

L'impact sur la facture d'un usager en fonction de sa consommation est le suivant (partie « part délégataire assainissement » uniquement) :

Montant de la part Délégataire – en € HT/m ³		Ecart par rapport au tarif actuel en € HT/m ³
Nouveau tarif proposé	Tarif au 01/01/2018	
0,18602	0,16932	+ 0,0167

Les variations de prix sont minimes au regard de l'évolution des conditions réglementaires de gestion d'un réseau d'assainissement depuis 10 ans (logique de diagnostic permanent au lieu de simple bon écoulement des eaux).

III. Conclusion

Le contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif qui sera mis en application à compter du 1^{er} novembre 2018 est axé sur un renforcement de la connaissance et des conditions d'exécution du service.

Les obligations respectives des parties et les engagements du gestionnaire du service ont également été mieux précisés.

Ainsi, le choix de la société publique locale SEMERAP comme délégataire du service public de l'assainissement collectif de la commune de RIOM à compter du 1^{er} novembre 2018 pour une durée de deux (2) ans et onze (11) mois, et le contrat résultant des discussions engagées avec cette société sont soumis à l'approbation du Conseil municipal.

IV.ANNEXE – Engagements chiffrés de la SEMERAP – Extraits du contrat

Article 2.5 – Documents et données relatifs au service

2.5.1. – Descriptif détaillé des réseaux

Le Délégué tient à jour, pendant toute la durée du présent contrat, le descriptif détaillé (plan et inventaire) des ouvrages de collecte des eaux usées du service tel que prévu à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

- Pour les installations existantes à la prise d'effet du contrat, et au fur et à mesure des données recueillies dans le cadre de sa mission d'exploitation (réparations, branchements, ...), le Délégué le complète dans les conditions contractuelles et corrige les discordances éventuelles qu'il serait amené à constater lors de ses interventions sur le terrain.
- Pour les installations nouvelles, le Délégué renseigne l'ensemble des éléments prévus à l'article D.2224-5-1 du Code général des collectivités territoriales.

2.5.2. – Système d'information géographique

(...)

2.5.1.4 – Délai constitution du Système d'Information Géographique

Le Délégué s'engage à ce que le Système d'Information Géographique, conforme au présent article, soit complété, opérationnel et vérifié dans un délai maximal d'un (1) an suivant la prise d'effet du présent contrat.

Le SIG est mis à jour au fur et à mesure de l'exploitation du service et de l'acquisition des données complémentaires.

Article 6.3. – Canalisation et branchements

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'assainissement collectif.

(...)

6.3.2. – Canalisation (y compris la partie publique du branchement)

Outre la désobstruction immédiate des canalisations, le Délégué en assure un curage régulier afin de garantir en tout temps un bon écoulement des eaux. Il fait son affaire de l'évacuation et des traitements des déchets, en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur en accord avec la Collectivité.

En complément de ses obligations générales de bon entretien du réseau et d'assurer la continuité du service, le Délégué s'engage à réaliser chaque année le programme de curage préventif suivant (hors curage préalable aux inspections télévisées) :

Type de réseau	Quantité moyenne annuelle sur la durée du contrat
Séparatif eaux usées	12 221 ml/an
Unitaire	1 212 ml/an

Préalablement à ces interventions, le Délégué en informe la Collectivité au minimum 8 jours avant la date prévue (nom de rue, adresse, date) par courriel. Il informe la Collectivité des anomalies ou dysfonctionnements rencontrés lors des opérations de curage et de leur localisation précise et tient à jour la liste des points noirs.

Le Délégué met en œuvre le programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau suivant :

Nature d'intervention	Engagement du Délégué
Inspections télévisées ⁽¹⁾ (y compris curage préalable)	1 000 ml/an
Bilans débit – pollution sur réseaux ⁽²⁾	respect réglementation et arrêté préfectoral sur le système d'assainissement dont fait partie le service délégué

⁽¹⁾ y compris le diagnostic préalable aux travaux de la Collectivité et aux désordres constatés et repérages de branchements.

⁽²⁾ sans préjudice du respect des obligations réglementaires.

Le programme d'inspections télévisées est soumis pour approbation à la Collectivité avant réalisation.

Les inspections télévisées font l'objet d'un rapport, conforme aux recommandations de l'ASTEE, fourni à la Collectivité en 1 exemplaire papier couleur ainsi que sous format informatique dans un délai de 2 semaines maximum après réalisation de la prestation.

Pour l'ensemble des prestations du présent article, le Délégué :

- sollicite en temps utile les autorisations de voirie,
- propose à la Collectivité un plan d'action annuel prévisionnel, avant le début de l'exercice civil,
- communique chaque année à la Collectivité le bilan des inspections et auscultations réalisées comprenant les dates et la nature des inspections réalisées, ainsi que les réparations ou travaux qui en résultent (VP.261).

6.3.3. – Partie privée des branchements

Le Délégué est tenu de vérifier la conformité des branchements, des installations intérieures de l'utilisateur (y compris les chutes et colonnes, ventilations hautes, réseaux en sous-sol, dégraisseurs...) et des rejets dans les cas suivants :

- lorsque des dysfonctionnements du système d'assainissement sont susceptibles de provenir des réseaux privés. Il réalise à cet effet les enquêtes de reconnaissance et tests amont nécessaires à l'identification des secteurs et immeubles sur lesquels des enquêtes de conformité doivent être réalisées en priorité (notamment tests à la fumée) ;
- pour améliorer la connaissance du service ;
- préalablement au raccordement (branchements neufs). Ce contrôle est réalisé « tranchées ouvertes ». Le Délégué est informé que la Collectivité prévoit de rendre ce contrôle obligatoire, à la charge du propriétaire ;
- lors de cessions d'immeubles. Les contrôles effectués à l'occasion des cessions de propriété sont obligatoires et facturés aux demandeurs au prix défini dans le bordereau des prix annexé au présent contrat.

Nature d'intervention	Quantité moyenne annuelle
Enquêtes de conformité sur branchements (yc installations intérieures)*	30
Tests à la fumée	selon besoins pour enquêtes de conformité et dysfonctionnement ponctuel du réseau
Tests au colorant	selon besoins pour enquêtes de conformité et dysfonctionnement ponctuel du réseau

* Pour les cas a et b définis ci-avant.

Les enquêtes de conformité réalisées par le Délégué portent aussi bien sur les eaux usées que sur les eaux pluviales. Il comporte les points suivants :

- existence du raccordement au réseau public de collecte avec si besoin, inspection télévisée (ITV) pour repérage ;
- conformité (fonctionnelle, structurelle, hydraulique) des installations au regard du règlement de service. La présence d'un dispositif de ventilation adapté est à vérifier. La présence de dispositifs d'assainissement individuel non déconnectés est systématiquement recherchée ;
- existence et accessibilité d'ouvrages de transition ;
- séparation des eaux usées et pluviales et acheminement vers leurs réseaux respectifs de collecte ou d'autres exutoires, conformément aux dispositions du règlement de service et, le cas échéant, des autorisations de déversement. Le Délégué identifie toute source d'eaux usées et tout ouvrage de collecte des eaux pluviales (gouttière, siphon de sol, drain...) et procède à un test d'écoulement (avec ou sans colorant). Si elle n'est pas conforme aux dispositions du règlement de service, la destination des effluents sera recherchée ;
- vérification de la destination des rejets d'eaux claires (drains, piscines, pompes à chaleur...) ;
- vérification de la déconnexion effective des surfaces imperméables déclarées non raccordées au réseau public ;
- en cas de dysfonctionnement, vérification de l'état structurel et la géométrie des installations en identifiant et localisant les défauts ;
- existence d'une ressource eau potable autre que le réseau public et existence de rejets au réseau d'assainissement.

Lorsqu'il identifie des usagers ne respectant pas le règlement de service ou les clauses de leur convention de déversement, le Délégué en informe le Maire afin que ce dernier prenne ou provoque les mesures coercitives prévues par la réglementation et par les conventions de déversement.

Le Délégué est tenu de prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements.

Chaque enquête de conformité réalisée par le Délégué donnera lieu à un rapport technique transmis à la Collectivité pour information et à l'utilisateur concerné. Les rapports comportent :

- une fiche listant les installations diagnostiquées signée du Délégué et du propriétaire ou de son représentant ;
- le descriptif des ouvrages et le schéma de principe des installations de l'utilisateur, établi à partir de la base cadastrale, avec indication de l'altitude NGF du branchement et des installations privées. Le schéma de principe est transmis à la Collectivité sous forme de fichier informatique ;
- la méthode d'investigation utilisée
- l'intégration dans le SIG (sur la base du plan parcellaire = consultable par la Collectivité).

Lorsqu'un contrôle de conformité se conclut positivement, le Délégué transmet à l'utilisateur un certificat de conformité et adresse une copie à la Collectivité, pour information. Le certificat de conformité est établi selon un modèle convenu entre le Délégué et la Collectivité.

En cas de non-conformité, ces résultats comportent précisément :

- les motifs de non-conformité,
- la définition de travaux ou aménagements pouvant être réalisés pour mettre en conformité les installations, l'utilisateur étant informé qu'il est libre de procéder à la mise en conformité par d'autres solutions,

- l'évaluation du coût de ces travaux ou aménagements,
- le délai laissé à l'utilisateur pour réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation.

La responsabilité du Délégué est engagée si les résultats des enquêtes de conformité qu'il communique s'avèrent erronés ou incomplets.

Le Délégué tient à jour en continu un état des branchements et installations intérieures conformes et non conformes sur le périmètre délégué qu'il tient à disposition de la Collectivité et lui communique intégralement dans le rapport annuel. Lorsqu'une mise en conformité est portée à sa connaissance, il effectue une contre-visite de mise en conformité et en communique le résultat à la Collectivité et à l'utilisateur dans les conditions précédemment décrites. La contre-visite est aux frais de l'utilisateur, selon le prix fixé au règlement de service.

Le présent contrat ne confère au Délégué aucun rôle dans la réalisation des travaux de mise en conformité autre que le contrôle de ces mises en conformité.

Article 12.2 – Pénalités financières et rémunérations complémentaires

Un contrat d'objectif avec des indicateurs de performance annuelle est établi. Il vise à fixer les obligations imposées au Délégué. Le non-respect des seuils de base déclenchera des pénalités, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Préalablement au prononcé des pénalités par la Collectivité, cette dernière et le Délégué se rencontrent pour évoquer les problèmes survenus et liés à l'exécution des prestations, objet du présent contrat. Le Délégué entendu, la Collectivité décide des pénalités à appliquer.

Le Délégué s'acquitte des pénalités mises à sa charge par la Collectivité dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

Leur paiement n'exonère pas le Délégué de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis de la Collectivité, des abonnés et des tiers.

THEMES	INDICATEURS	MALUS	OBJECTIF
INDICATEURS TECHNIQUES	Remise des éléments nécessaires à la rédaction du rapport sur le prix et la qualité du service ou du rapport annuel du Délégué	150 €/j de retard, jusqu'à fourniture complète des éléments prévus	30/04/n+1
	Non remise d'un indicateur réglementaire	150 €/indicateur de retard	30/04/n+1
	Remise de tout autre document et information prévue par le présent contrat	100 €/j de retard	Délai contractuel ou fixé par la Collectivité dans sa demande
	Délai de remise en état des voiries après travaux	1 000 € / réclamation justifiée pendant une période de 6 mois à 1 an après travaux – cumulable par semestre supplémentaire	6 mois maximum après travaux
	Obstruction de réseau ou d'ouvrage par défaut d'entretien	500 € par point de débordement et par jour au-delà de 24h après constatation	AUCUN CAS
	Arrêt de fonctionnement d'un poste de relevage (hors défaut d'alimentation du fournisseur d'Energie)	100 € par heure au-delà de 2 heures	AUCUN CAS

THEMES	INDICATEURS	MALUS	OBJECTIF
	Retard reversement part communale (TVA incluse)	Taux d'intérêt légal majoré de 5 points	AUCUN CAS
	Non production à la demande de la Collectivité et dans les délais fixés par celle-ci, des attestations d'assurance prévues ; Non production de l'état du personnel affecté	100 € HT/jour de retard	AUCUN CAS
	Non remise lors de l'expiration du présent contrat, des documents prévus : plans des ouvrages, documents techniques, fichier des usagers, mises à jour de l'inventaire	700 € HT/semaine de retard	AUCUN CAS
	Réalisation d'un curage inférieur à 100 % de la quantité moyenne annuelle de curage préventif des réseaux définie par le contrat	1 € /mètre manquant	AUCUN CAS
INDICATEURS CLIENTELES	Délai de réponses aux demandes écrites des usagers	10 €/j ouvrés de retard et par abonné plaignant inscrit au registre des réclamations	15 jours ouvrés
	Taux de prise en charge des appels téléphoniques < 2 min – pendant la plage horaire définie dans le règlement de service et hors période dégradée	1 000 € / 1 % < 98%	98%

Dans les cas non prévus par le présent article, une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxe de la prestation est applicable jusqu'à son achèvement. Ce montant est celui qui résulte des prévisions inscrites dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel du Délégué.

Les différentes pénalités visées au présent article peuvent éventuellement se cumuler.